

### **3.081 Application du Principe 10 par la mise en place de systèmes complets de bonne gouvernance**

RAPPELANT la Recommandation 1.43 *La participation du public et le droit de savoir*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1<sup>ère</sup> Session (Montréal, 1996), qui appelait les États à adopter et mettre en oeuvre une législation nationale pour garantir l'accès du public à l'information sur l'environnement, faciliter et encourager la participation du public, et à envisager la nécessité de rédiger une convention mondiale sur le droit à l'information et à la participation ;

SALUANT l'adoption de la *Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus), à l'occasion de la quatrième Conférence ministérielle du processus «Un environnement pour l'Europe», le 25 juin 1998, et son entrée en vigueur le 30 octobre 2001 ;

SACHANT que le Principe 10 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*<sup>1</sup> en 1992, a été réaffirmé au niveau mondial, dans le paragraphe 128 du *Plan d'application* du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002) ;

TENANT COMPTE d'initiatives mondiales telles que l'*Initiative sur l'accès et le Partenariat pour le Principe 10*, qui ont pour but de faire appliquer le Principe 10 dans la loi et dans la pratique ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les décisions concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice au niveau national ne sont pas appliquées ;

SOULIGNANT que les droits à l'accès du public à l'information et aux processus décisionnels n'ont aucun sens s'il n'y a pas accès à la justice lorsque ces droits sont niés ;

NOTANT l'absence de mise en oeuvre pratique de bons principes de gouvernance, par les gouvernements et des institutions internationales, dans les décisions qui affectent l'environnement ;

#### **Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3<sup>e</sup> Session :**

1. APPELLE les organisations de la société civile à évaluer, à l'aide d'indicateurs validés tels que la méthodologie de l'*Initiative sur l'accès*, l'état d'application du Principe 10 aux niveaux national et infranational pour déterminer les lacunes dans l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice.
2. ENCOURAGE les gouvernements nationaux à se joindre au *Partenariat pour le Principe 10* et à prendre des engagements concrets, assortis de délais précis, mesurables et additionnels, pour combler les lacunes dans les droits d'accès en apportant une attention particulière à l'amélioration des domaines juridiques, institutionnels et politiques relatifs aux droits d'accès pour mieux soutenir la réduction de la pauvreté et autres stratégies de développement afin qu'elles répondent aux besoins des pauvres et assurent l'accès à la justice.
3. RECOMMANDE aux pays de se doter de systèmes d'accès complets reconnaissant l'importance de chaque voie d'accès pour garantir la prise en compte des droits environnementaux et la reconnaissance des liens entre l'éradication de la pauvreté, la fourniture de moyens d'existence, la santé et le développement durable ; d'investir dans le renforcement des capacités gouvernementales (aux différents niveaux – local, régional et national) de fournir l'accès; et de renforcer les capacités du public d'utiliser les procédures d'accès qui existent.

4. DEMANDE aux gouvernements nationaux de se doter de systèmes de participation du public qui intègrent les préoccupations environnementales et sociales dans les décisions économiques et empêchent ainsi la dégradation de l'environnement, et qui prévoient des évaluations indépendantes de l'accès conduites par les organisations de la société civile qui prépareraient des profils nationaux et des stratégies.
5. PRIE INSTAMMENT les institutions internationales de faire en sorte que leurs bureaux, missions, départements et projets internalisent les pratiques de bonne gouvernance dans les décisions qui affectent l'environnement.
6. LANCE UN APPEL aux États parties à la Convention d'Aarhus pour qu'ils acceptent des évaluations indépendantes de l'accès conduites par des organisations de la société civile dans leur préparation de profils nationaux.
7. SOULIGNE l'importance de réunions et processus permanents d'experts et de la participation du public dans les forums internationaux pour élaborer des lignes directrices et construire une conscience mondiale en faveur de l'application urgente du Principe 10 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992).

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

*Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus lors du vote de cette motion.*

<sup>1</sup> La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.